

## ASSOCIATION « LES AMIS DE RAQUEL »

### ARTICLE PREMIER : FORMATION

L'association créée par les présents statuts a pour dénomination « Les Amis de Raquel ». Elle est conforme à la loi du 1er juillet 1901.

### ARTICLE DEUX : OBJET.

Cette association a pour objet de protéger, de faire connaître et de mettre en valeur l'œuvre graphique, picturale, poétique, éditrice et d'essayiste de l'artiste Raquel Levy, dite Raquel (1925-2014), par tous les moyens à sa disposition.

À savoir, en particulier, sans que cette liste soit exhaustive :

- poursuivre la constitution du catalogue raisonné, afin de faciliter la diffusion de l'œuvre et l'organisation d'expositions, et assurer son suivi ;
- assurer l'amélioration continue et la gestion du site internet consacré à Raquel Levy : [www.raquel.levy.org](http://www.raquel.levy.org) ;
- organiser toutes manifestations susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance et appréciation de son travail : publications, expositions, manifestations et événements culturels, rencontres ou séjours d'artistes et/ou de personnalités scientifiques, etc. ;
- organiser toutes opérations favorisant le don de certaines œuvres à des musées ou institutions culturelles
- contribuer à la protection de son œuvre, notamment dans les ventes publiques.

Conformément à son objet social, et dans la mesure où la loi l'autorise, l'association peut recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers, disposer ainsi librement desdits biens et acquérir des biens meubles et immeubles.

### ARTICLE TROIS : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Caussens, Lieudit Le Sangla, 32100

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### ARTICLE QUATRE : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE CINQ : MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents ayant réglé la cotisation annuelle.

Les membres fondateurs sont :

Yolène Thomas, René Barzilay, Jean-Claude Gomel

### ARTICLE SIX : COTISATIONS

Les membres de l'association sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant de quinze euros couvre la période restant à courir en 2017 et l'année 2018. Son montant sera déterminé pour chaque année par le conseil d'administration.

### ARTICLE SEPT : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, c'est-à-dire portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration (ou, à défaut, le bureau, mandaté par le conseil d'administration) pour fournir des explications.

Dans tous les cas, l'intéressé sera averti par écrit de la décision susceptible d'être prise à son encontre ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de se défendre.

Il pourra disposer de deux types de recours : le recours amiable devant le conseil d'administration, ou le recours judiciaire devant le tribunal de grande instance (TGI) du siège de l'association.

#### ARTICLE HUIT : RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association seule en répond.

#### ARTICLE NEUF : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées par toutes ressources dont l'association peut légalement bénéficier.

À savoir, en particulier, sans que cette liste soit exhaustive :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les dons des particuliers, des organismes et entreprises ;
- les produits des éditions, publications, productions, expositions auxquelles l'association prendra part ;
- les subventions et aides financières d'institutions publiques ou privées, françaises ou étrangères, souhaitant encourager la réalisation d'un projet de l'association ;
- la vente d'œuvres par l'Association à son profit ;
- le droit de suite en vente publique également à son profit.

#### ARTICLE DIX : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

#### ARTICLE ONZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION — COMPOSITION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et au plus de neuf, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

Le président peut, sauf opposition des membres du conseil d'administration, appeler des personnalités étrangères au conseil d'administration ou au Bureau à assister aux séances avec voix consultatives.

Le conseil d'administration et le Bureau se réunissent à la demande soit du président, soit du tiers de leurs membres.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter pour une séance déterminée par un autre administrateur.

Le conseil d'administration et le Bureau délibèrent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE DOUZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION — RÉUNIONS

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il en rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE TREIZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION — POUVOIRS

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

Le conseil d'administration se prononce souverainement à la majorité des 2/3 de ses membres sur toutes les admissions de nouveaux membres de l'association.

Il autorise le président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation, ou location, accepter tout don et legs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence remboursement de frais.

#### ARTICLE QUATORZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU — MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Ils sont bénévoles.

Leur mandat prend fin à l'assemblée générale qui suivra l'expiration de cette durée de six ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

#### ARTICLE QUINZE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées pourront se tenir en ligne, par l'utilisation de moyens propres à l'association, permettant aux membres d'être convoqués dans les temps, de recevoir chaque article des sujets à débattre, de pouvoir envoyer leur vote, et d'avoir une vue d'ensemble sur les résultats du scrutin.

#### ARTICLE SEIZE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article quinze.

#### ARTICLE DIX-SEPT : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts est décidée par l'assemblée générale en sa forme extraordinaire.

#### ARTICLE DIX-HUIT : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE DIX-NEUF : DISSOLUTION

L'assemblée se prononçant sur la liquidation de l'association doit avoir été convoquée spécialement à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

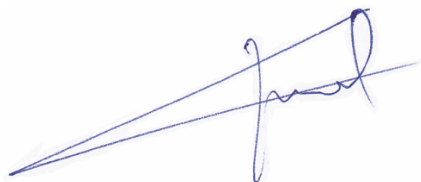
#### ARTICLE VINGT : DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant en s'adressant au siège de l'association.

Fait en trois exemplaires

À Caussens, le 23 août 2017

Jean-Claude Gomel  
Président



René Barzilay  
Secrétaire



Yolène Thomas  
Trésorière

